

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES AUTRES QU'INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté du Granit a adopté, à sa session du 28 novembre 2018, ses prévisions budgétaires pour l'année 2019;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2019 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles de certaines municipalités de son territoire, autres que les matières industrielles;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité Régionale de Comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 12 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte et au transport des matières recyclées autres que les matières recyclées industrielles des municipalités, qu'un montant de cent quarante-huit mille neuf cent cinq dollars (148 905 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2017 totalisant trente-trois mille six cent douze dollars (33 612 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC.

- qu'une première tranche de quatre cent vingt-huit mille cent trente-neuf dollars (428 139 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la récupération porte à porte 2019 et calculée sur la base du nombre total de bacs pour chaque municipalité.
- qu'un montant de soixante-dix-huit mille vingt-trois dollars (78 023 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte des conteneurs des matières recyclées pour 2019. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.
- qu'un montant de onze mille cinq cent quarante-deux dollars (11 542 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour les frais des pesées des matières.
- qu'un montant de trente-et-un mille cinq cent (31 500 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la variation du coût de l'essence.
- qu'un montant de trois mille huit cent onze (3 811 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour le rejet des matières.
- qu'un montant de soixante-trois mille deux cent cinquante-quatre dollars (63 254 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Piopolis, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Stornoway et Stratford, lesquelles participent à la collecte des plastiques agricoles pour 2019. Ces montants sont calculés sur la base du nombre total de bacs pour chaque municipalité.
- qu'un montant de quatre cent cinquante-huit mille deux cent cinquante dollars (458 250 \$) soit redistribué aux municipalités parties à la compétence de la MRC dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables - subvention de Recyc-Québec de l'année 2018, année de référence 2017.
- qu'un montant de quarante-deux mille sept cent vingt-cinq dollars (42 725 \$) soit redistribué aux municipalités participant à la collecte des plastiques agricoles à titre de mesure transitoire d'avance de fonds, et ce, en attendant la réception des montants de la subvention de Recyc-Québec dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des plastiques agricoles.

Municipalités	Montants
Audet	4 749 \$
Courcelles	-
Frontenac	14 230 \$
Lac-Drolet	19 091 \$
Lac-Mégantic	-
Lambton	-
Marston	4 985 \$
Milan	4 322 \$
Nantes	18 353 \$
Notre-Dame-des-Bois	13 332 \$
Piopolis	4 647 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	10 647 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	9 640 \$
Saint-Ludger	18 038 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 695 \$
Saint-Romain	-
Saint-Sébastien	8 804 \$
Stornoway	6 721 \$
Stratford	6 831 \$

Val-Racine	1 822 \$
TOTAL	148 905 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2019, le second avant le 31 mai 2019, le troisième avant le 31 juillet 2019 et le quatrième avant le 30 septembre 2019.

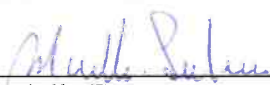
Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute balance due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2019 en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2019 en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2019 en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2019 en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,



 Marielle Fecteau
 Préfet



 Sonia Cloutier
 Secrétaire-trésorière

ÉTAPES LÉGALES :

- AVIS DE MOTION : 12 DÉCEMBRE 2018
- DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 12 DÉCEMBRE 2018
- ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 JANVIER 2019
- AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 JANVIER 2019
- ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 JANVIER 2019